INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE

Règlement d'ordre intérieur

INSTITUT DE LA SAINTE-FAMILLE

Rue de Montmédy, 2 - 6760 VIRTON

Tél. 063/58 88 60

Comment nous contacter?

Educateurs

Absences élèves
educateurs@isfvirton.be
063/58.88.73

Internat

internat@isfvirton.be
063/58.88.75

Dossiers élèves

secretariateleves@isfvirton.be

Cheffe d'atelier

chefatelier@isfvirton.be
063/58.88.67

Comptabilité

comptabilite@isfvirton.be
063/58.88.81

Direction

direction@isfvirton.be

Rue de Montmédy, 2
6760 VIRTON

063/58.88.60

Aménagements raisonnables

amenagements.raisonnables@isfvirton.be

Secrétariat

communication@isfvirton.be

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (R.O.I.)

1. Obligation scolaire, inscription et conditions de régularité, présences et absences scolaires

Durée de l'obligation scolaire

« Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année en cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans » (Loi concernant l'obligation scolaire du 29 juin 1983, article 1er, § 1er, al. 1er).

Depuis l'année scolaire 2020-2021, l'âge de l'obligation scolaire a été rabaissé à 5 ans.

Inscription des élèves

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants disponibles sur le site Internet de http://www.isfvirton.be:

- le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur.
- le projet l'établissement
- le règlement des études
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de la scolarité, sauf :

1. Lorsque les parents ont fait part, dans leur courrier au chef d'établissement de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement ;

2. Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales.

Il est à noter que le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante, tant d'un élève mineur que majeur, est assimilé à une exclusion définitive.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements précités, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale prévue aux articles 1.7.7-1, al.2 et 1.7.-9-4 et suivants du Code

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, règlementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, le cas échéant, du minerval spécifique pour certains élèves étrangers.

Lors de son inscription dans le 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement alors qu'il était majeur

Changement d'école

Le changement d'établissement est autorisé pendant toute la scolarité de l'élève dans le respect de la notion d'élève régulier.

Toute demande de changement d'établissement émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Un élève du premier degré peut systématiquement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet (formulaire annexe 1A) et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés ci-après.

Motifs pouvant justifier un changement :

1) Ceux, expressément et limitativement, énumérés à l'article 79, §4 du décret « Missions » :

- Le changement de domicile ;
- La séparation des parents entrainant un changement du lieu d'hébergement de l'élève ;
- Le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide de la jeunesse ;
- Le passage d'un élève d'un établissement à régime d'externat vers un internat et vice versa ;

- La suppression de la cantine scolaire, d'un service de transport gratuit ou non, ou des garderies du matin et/ou du soir, si l'élève bénéficiait de l'un de ces services et si le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- L'accueil de l'élève, à l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- L'impossibilité pour la personne qui assurait effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi (une attestation de l'employeur doit être jointe à la demande de changement d'établissement) ;
- L'exclusion définitive de l'élève

2) En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'enfant. On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologiques ou pédagogiques telles qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire. Dans ce cas, le chef d'établissement a un pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité du changement. En cas d'avis défavorable de sa part quant à cette demande, une procédure de recours est prévue

Lorsqu'un changement d'établissement est autorisé pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frère(s) et sœur(s) ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit

Fréquentation scolaire

Tout élève est tenu de participer aux activités d'enseignement de l'année d'études dans laquelle il est inscrit : cours, stages, visites techniques ou culturelles, activités pédagogiques diverses et voyages.

Les parents ont le devoir de veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement scolaire.

La présence des élèves en classe est contrôlée chaque demi-journée par les éducateurs et par le professeur à chaque heure.

Est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours, au cours d'une demi-journée.

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1) l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier.

 <u>Remarque :</u> les certificats médicaux ne peuvent qu'établir le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Une attestation médicale autorisant une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques, par exemple, ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date ne peut justifier quel qu'absence que ce soit.

2) la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
3) le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
4) Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
5) le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2ème au 4ème degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
6) la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs reconnus comme tels par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entrainement et de compétition (l'absence ne peut dépasser 30 demi-journées sauf dérogation ministérielle) ;
7) la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-journées) ;
8) la participation des élèves non visés aux deux points précédents à des stages, évènements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française (le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire) ;
9) la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

Pour les points 6), 7) et 8), la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation de ses parents

Par ailleurs, le chef d'établissement peut accepter des motifs justifiant l'absence autres que ceux définis ci-dessus pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Ils sont alors laissés à son appréciation.

A ce sujet, il ne paraît pas acceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

Le nombre de demi-journées d'absences qui, dans ce cadre, peuvent être motivées par les personnes responsables ou par l'élève majeur ne peut être supérieur à 16 au cours d'une année scolaire. Ces demi-journées d'absence restent soumises à l'approbation du chef d'établissement.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4ème jour d'absence dans les autres cas. Si les délais, ainsi fixés ne sont pas respectés, le justificatif pourra ne pas être pris en compte et l'absence sera considérée comme non justifiée.

Au plus tard à partir du 9e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement (ou son délégué) le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

A partir de 9 demi-journées d'absence injustifiée pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire est signalé, par le chef d'établissement (ou son délégué), au service de contrôle de l'obligation scolaire.

L'élève régulier désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section, d'une orientation d'études déterminés et, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidument les cours et activités.

L'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.

L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2e, 3e et 4e degrés qui répondant aux conditions d'admission, est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées, mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, a perdu le statut d'élève régulier et ne peut pas revendiquer la sanction des études.

L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés et/ou qui n'est pas assidu aux cours.

L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.

L’élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu’élève libre, soit à l’issue de l’année scolaire s’il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d’année scolaire s’il quitte l’établissement

À partir du deuxième et le troisième degré, il revient au Conseil de classe d’autoriser, ou non, l’élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d’absence injustifiée à présenter les examens en fin d’année scolaire, sur base du respect, ou non, d’objectifs qui lui auront été fixés.

Lorsqu’un élève aura dépassé 20 demi-jours d’absence injustifiée, le chef d’établissement informera par écrit ses parents, ou l’élève lui-même s’il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le chef d’établissement précisera également que des objectifs seront fixés à l’élève, dès son retour dans l’établissement scolaire, afin qu’il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d’année.

Dès le retour de l’élève, l’équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définira collégialement des objectifs visant à favoriser l’accrochage scolaire de l’élève, en lien avec le plan de pilotage de l’établissement. Ces objectifs seront définis au cas par cas et devront répondre au(x) besoin(s) de l’élève. Le document reprenant l’ensemble des objectifs, pour lequel le Gouvernement n’impose aucun contenu spécifique, sera soumis, pour approbation, aux parents de l’élève, ou à l’élève lui-même s’il est majeur.

Ensuite, entre le 15 mai et le 31 mai, le Conseil de classe devra statuer et autoriser, ou non, l’élève à présenter les examens de fin d’année, sur base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Cette décision ne sera pas susceptible de recours.

La décision de ne pas admettre l’élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d’orientation C.

L’élève qui dépassera les 20 demi-jours d’absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

Les objectifs fixés à l’élève feront partie de son dossier. Par conséquent, en cas de changement d’établissement après que l’élève ait dépassé les 20 demi-jours d’absence injustifiée, l’établissement d’origine devra transmettre le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui pourra les conserver en l’état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents, ou par l’élève lui-même s’il est majeur

2. Absences-dispenses

Activités scolaires

Toute activité scolaire est obligatoire.

La Direction seule est habilitée à accorder une dispense.

Absences

Pour toute absence:

- avertir les éducateurs par téléphone au **063/58.88.73** ou par mail **educateurs@isfvirton.be**, le jour même avant 9h ;
- faire parvenir le justificatif à un éducateur ;
- le certificat médical doit être remis (de préférence par mail) à un éducateur **dans les 3 jours suivants le début de l'absence** ;

Toute absence à une évaluation certificative doit obligatoirement être justifiée par un certificat médical.

Remarques :

- absence d'un à deux jours : justification écrite de la personne responsable.
- maladie de trois jours et plus : certificat médical.
- lors de tout examen : certificat médical.
- convocation par une autorité publique : fournir une attestation.
- en cas de décès : fournir une attestation.

Les rendez-vous médicaux se prendront, autant que possible, en dehors des heures de cours. Dans le cas contraire, une attestation doit parvenir dans les 3 jours suivants ledit rendez-vous (de préférence par mail)

Les justificatifs d'absence, non rentrés dans les temps impartis, ne seront pas acceptés.

3. Hygiène et sécurité

En cas d'incendie

Appliquer les consignes affichées dans chaque local.

Tenues et équipements

Les élèves amèneront leur matériel (tenue et équipement **propres**) correspondant à chaque discipline.

Accident

Tout accident survenu dans le cadre d'une activité scolaire sera signalé immédiatement à un éducateur.

Les parents seront avertis et prendront les mesures nécessaires.

Produits interdits

Boissons alcoolisées et énergisantes, excitants divers, drogues sont prohibés dans l'enceinte de l'école et/ou lors de toute activité scolaire. L'introduction, la détention ou la vente au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de substances visées par l'art.1er de la loi du 24/02/1921 peut entrainer une exclusion définitive

Matériel interdit

Tout objet pouvant servir d'arme.

Mur d'escalade

L'accès au mur d'escalade n'est autorisé que moyennant la présence d'un professeur d'éducation Physique.

Caméras de surveillance et alarme

Dans un souci de sécurité des personnes, de protection des biens et de prévention des comportements inappropriés, un système de vidéo-surveillance et d'alarme est installé dans l'enceinte de l'établissement.

Les caméras fonctionnent en conformité avec la législation en vigueur sur la protection de la vie privée.

Les images enregistrées sont conservées pour une durée limitée à des fins de sécurité et ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées et mandatées

Toute question concernant ce dispositif peut être adressée à la direction

4. Arrivées/départs

- Les élèves se rendront à l'école par l'itinéraire habituel et rejoindront immédiatement leur cour de récréation respective.
- Les cours débutent à 7.55 et se terminent à 15.50. Le mercredi, les cours débutent à 07.55 et se terminent à 11.30 (ou à 12.20). Certaines options ont cours le mercredi après-midi.
- Au début et à la fin des cours, les élèves emprunteront les trottoirs et ne s'agglutineront pas à l'entrée de l'établissement.

5. Retards

- Aucun élève retardataire ne sera admis en classe qu'après être passé auprès d'un éducateur.
- Une accumulation de cinq retards injustifiés est sanctionnée d'une retenue ou d'une suspension des autorisations de sortie.

6. Sorties

Quitter l'école

En aucune manière un élève ne peut quitter l'école sans l'autorisation d'un éducateur, même si un professeur est absent.

En cas de maladie, l'élève se rendra chez un éducateur qui prendra contact avec les parents.

Ce sont les éducateurs qui téléphonent et non les élèves.

Rappel: les parents peuvent solliciter une autorisation de sortie, mais seule l'école est habilitée à l'accorder ou non.

Autorisations de sortie

✓ Dîner en ville (pour les externes de la 4e à la 7e):
- uniquement de 11.30 à 12.20 **et/ou** de 12.20 à 13.10 ;
- avec demande d'autorisation permanente ou exceptionnelle des parents ;
- cette autorisation peut être supprimée par l'école.

Remarque ; les élèves de 6ème et 7ème sont autorisés à sortir de 11h30 à 13h10 si leur horaire le permet.

Heures d'étude indiquées dans l'horaire:

Début de journée	Fin de journée
Elèves de 1-2ème : Aucune autorisation d'arrivée tardive.	Elèves de 1ère : Aucune autorisation de départ anticipé (sauf autorisation spéciale).
Elèves de la 3ème à la 7ème : Autorisation d'arrivée tardive moyennant l'autorisation permanente des parents	Elèves de la 2ème à la 7ème : Autorisation de départ anticipé moyennant l'autorisation permanente des parents

Remarques :

- Les élèves de 2ème ne sont autorisés à quitter l'école plus tôt que si les résultats scolaires sont satisfaisants. Le conseil de classe décide des élèves qui peuvent sortir et les parents sont prévenus par un éducateur

- En début d'année, l'élève qui n'a pas rendu son/ses travail/travaux de vacances ou qui ne l'a pas fait correctement, ne bénéficiera pas de ses autorisations de sortie. Les parents seront avertis par les éducateurs

Aucune autorisation pour les autres heures d'étude.

- ✓ Heures d'étude inopinées : autorisation de retour à la maison accordée par un éducateur avec accord écrit des parents préalable
- ✓ Toute heure d'étude se passe obligatoirement en salle d'étude.
- ✓ Les élèves de 6ème et 7ème ont à leur disposition un local pour leurs heures d'étude qu'ils sont tenus de tenir propre. En contrepartie, ils seront sollicités pour certaines activités sociales de l'école (accueil des 1ères, allures libres, journée portes Ouverte, etc.)

Sorties frauduleuses

- ✓ L'Ecole décline toute responsabilité en cas de sortie frauduleuse
- ✓ L'élève qui se dispense sans autorisation d'une activité scolaire sera sanctionné.

7. Circulation motorisée

Strictement réservée:

- au personnel de l'établissement ;
- aux clients pendant la durée du service demandé ;
- aux parents des élèves internes uniquement le lundi matin et le vendredi à partir de 16.00.

8. Circulation dans l'école

Interdictions :

- de rester dans les locaux ou les couloirs pendant les récréations ;
- de quitter le local sans autorisation (même pour aller aux toilettes) lorsque deux heures de cours y sont dispensées d'affilée ;
- de se rendre aux toilettes durant les cours sauf autorisation exceptionnelle;
- d'utiliser l'ascenseur ;
- de s'asseoir par terre ou de se coucher dans les bâtiments.

Obligations :

- pour les élèves de 1ère et 2ème de passer les récréations dans la cour du bâtiment A et le temps de midi dans la cour centrale.
- pour les élèves à partir de la 3ème de passer les récréations dans la cour centrale ou à la salle de jeux
- d'effectuer les déplacements durant les intercours rapidement mais calmement.

9. Savoir-vivre et respect

Respect du matériel

Les élèves respecteront locaux, environnement (à l'école ou en dehors), mobilier et matériel à disposition.
Toute dégradation entraînera réparation par son auteur et sanction.

Propreté

- Il est de la responsabilité de chacun de veiller à la propreté des locaux.
- Les détritus seront jetés dans les poubelles ad hoc.
- Les toilettes seront maintenues propres.
- Classes, réfectoires, cours, trottoirs resteront propres.
- Les « vidanges » des boissons seront jetées dans les poubelles adéquates.
- Aucune boisson ni nourriture n'est autorisée dans les classes ni en étude.
- Cracher est interdit

Vol

- Ne pas emporter à l'école de sommes d'argent importantes.
- Ne pas emporter à l'école de matériel qui ne sert à aucun apprentissage.
- Signaler immédiatement toute disparition à un éducateur ou à un professeur.
- Remettre tout objet trouvé à un éducateur ou à un professeur.
- Marquer ses affaires à son nom.
- En aucun cas l'école ne peut être rendue responsable d'une perte ou d'un vol.

Repas

- Les élèves dînant à l'école prendront obligatoirement leur repas au réfectoire.
- A table, les élèves mangeront calmement, proprement, correctement ; seront polis et serviables ; rangeront et nettoieront leur table avant de la quitter.

Respect des personnes ; respect mutuel

Interdictions :

- du port de tout couvre-chef à l'intérieur des bâtiments ;
- du port de crop-top, dos nu, mini-jupe, short, pantalon tombant, toute tenue de sport (legging, training, jogging, short de sport) ; En cas de non-respect, une tenue de remplacement sera prêtée à l'élève. L'école n'impose pas l'uniforme, mais exige que les élèves soient vêtus d'une tenue correcte et adéquate. Le cas échéant, la direction se réserve le droit de renvoyer les élèves chez eux afin qu'ils revêtent la tenue attendue. Dans ce cas, les parents sont prévenus.
- de tout comportement amoureux ;
- d'introduire sans autorisation des animaux à l'école ;

- de prendre des photos et/ou de filmer dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation préalable ;
- de créer un site ou un blog faisant référence à l'école ou à toute personne appartenant à la communauté scolaire ;
- de publier sur un média des informations, des images qui nuiraient à la vie privée des personnes ;
- d'organiser des jeux dangereux.

Rappel

La protection de la vie privée est un droit de tout citoyen, le harcèlement, l'incitation à la violence, la diffamation, l'injure, la menace, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme et la xénophobie peuvent être poursuivis en justice et le coupable (ou ses parents s'il est mineur) condamné(s) à des peines très sévères.

Obligation

- d'observer à l'égard de toutes les personnes de l'établissement (ouvriers, personnel administratif, équipe pédagogique, condisciples, ...) une attitude correcte, un langage poli (bannissant toute grossièreté ou brutalité) qu'on est en droit d'attendre d'eux en retour ;
- de veiller à la propreté de sa personne ;
- de veiller à la correction de sa tenue: coiffure correcte ; tenue vestimentaire adaptée à la vie scolaire ;
- de retirer la veste en classe ;

10. Utilisation de tout appareil électronique et GSM

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques.

Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Par dérogation, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole de l'élève

L'usage pédagogique de tels outils est soumis à l'autorisation préalable d'un membre du personnel enseignant ou éducateur ou défini clairement dans le protocole de l'élève. Tout autre usage est de l'autorité des membres de la direction.

En cas d'infraction, une remarque sera communiquée aux parents et l'appareil sera mis en dépôt au secrétariat (Mme Cloes ou M. Remacle) pour la journée.

A la 2ème infraction, ce sont les parents qui viendront récupérer l'objet électronique confisqué à leur convenance durant les heures d'ouverture de l'école.

11. Tabagie

Pour rappel, la législation interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'école ainsi que dans un rayon de 10 mètres autour des entrées de l'établissement.

12. Sanctions

Tout manquement au présent règlement est susceptible d'être sanctionné :

- d'une réprimande ;
- d'un travail écrit ;
- d'un retrait d'autorisation de sortie ;
- d'une retenue ;
- de travaux « d'intérêt général » ;
- d'une exclusion temporaire à l'école (en étude et/ou pour des travaux d'intérêt général) ou en dehors de l'école ; L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut pas, dans le courant d'une même année scolaire, excéder un total de 12 demi- journées, sauf dérogation ministérielle.
- d'une exclusion définitive.

Un élève régulièrement inscrit dans l'établissement peut en être exclu définitivement, par le délégué du Pouvoir Organisateur (c.à.d. le chef d'établissement) conformément à la procédure légale.

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

13. Climat scolaire

Définition :

Le climat scolaire désigne l'ambiance générale dans un établissement scolaire, influencée par la qualité des relations, la sécurité, et le bien-être, favorisant un environnement propice aux apprentissages.

Le harcèlement est un comportement répété visant à blesser, menacer, humilier ou isoler un ou plusieurs élèves. Il peut être physique (coups, agressions), verbal (insultes, moqueries), psychologique (isolement, intimidation), ou numérique (cyberharcèlement via les réseaux sociaux, messages, etc.).

Le cyberharcèlement en est une forme spécifique, réalisé par le biais des technologies numériques.

Comment signaler le harcèlement ?

Si tu es victime ou témoin, tu peux en parler à :

- La maison : Un adulte de confiance (Parents ,...)
- L'école
 - Un adulte de l'établissement
 - Ton éducateur de référence
 - Les référentes climat scolaire : Elles sont formées pour t'écouter et t'aider à régler la situation.
 - Le CPMS
 - Via les boites à soucis

- L’extérieur de l’école et de la maison
 - Écoute enfant 103 ligne gratuite
 - Écoute école 0800/95580 ligne gratuite
 - Centre de Planning Familial Rue Faubourg d’Arival 10 à Virton 063/579524 Instagram : planning.familial.virton
 - AMO Point Jeune rue des Glycines 14 à Virton 063/402550 pour t’écouter et te guider
 - MJ Virton Avenue Bouvier 6 à Virton 063/457297 pour t’écouter et te guider

Sanctions contre le harcèlement

Le harcèlement est strictement interdit et considéré comme une faute grave.

Les sanctions peuvent inclure :

1. Une exclusion temporaire de la classe ou de l’établissement.
2. Dans les cas graves, une exclusion définitive de l’établissement.
3. En parallèle des sanctions, l’élève harceleur devra participer à des actions de réparation.

Le harcèlement moral est punissable sur la base de l'art. 442bis du Code pénal.

Soutien et suivi

Les élèves victimes de harcèlement bénéficieront d’un accompagnement et d’un suivi pour un climat scolaire serein.

L’harceleur pourra également être aidé pour comprendre ses actes et changer de comportement.

14. ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique, les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux

montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les

déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont

imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis.53 Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école. Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

15. Dispositions finales

Le présent règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux et règlementaires existants ou à venir.
La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable, prévues dans le présent règlement d’ordre intérieur, deviennent celles de l’élève lorsque celui-ci est majeur. Les parents de l’élève majeur peuvent cependant rester les interlocuteurs privilégiés de l’équipe éducative, si l’élève majeur est d’accord.


isf
Virton